



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

ARRETE DU 23 NOV. 2020

**portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE « Nappes profondes » de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de la Gironde,

VU la lettre du 26 octobre 2020 de l'association des maires de la Gironde désignant ses représentants,

VU la délibération du 23 octobre 2020 du Conseil de Bordeaux Métropole désignant ses représentants,

VU la délibération du 21 octobre 2020 du syndicat Mixte d'études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde désignant son représentant,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales de Mars et Juin 2020, il convient d'actualiser la composition de la commission locale de l'eau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de la Gironde est constituée comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	représentants
Région Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT
Département de la Gironde	M. Alain RENARD M. Stéphane SAUBUSSE M. Carole VEILLARD
représentants des maires	M. Pierre DUCOUT mairie de Cestas
	M. Lionel MONTILLAUD mairie de Sainte Hélène
	M. Claude GANELON mairie d'Arcins
	M. Jean-Luc DESPERIEZ mairie de Cubnezais
	M. Denis SIRDEY adjoint au maire de Libourne
	M. Laurent BELLOC mairie de Gans
	Mme. Emmanuelle TOSTAIN mairie de Lugos
Bordeaux Métropole	Mme Sylvie CASSOU SCHOTTE M. Gérard CHAUSSET
Syndicat Mixte d'études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Maxime GHESQUIERE

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

Organisations représentées	représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde	Le président ou son représentant
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde	La présidente ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	Le président ou son représentant
Association des Consommateurs (C.L.CV)	Le président ou son représentant
Association Centre (CREPAQ)	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière de la Gironde (CRPF)	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, les membres pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, toutefois ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. S'ils sont désignés en remplacement d'un membre indisponible, ils le sont pour la durée du mandat restant à courir. La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable jusqu'en 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICEL 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAVANT